Statuts de l'IREM
de l'université Paris Diderot

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université ;
Vu l'approbation du 05 avril 2011 des présents statuts par le conseil d'administration de l'université ;
Vu l'approbation du 19 janvier 2011 des présents statuts par le conseil de l'IREM.

Titre 1 – Dénomination et missions

Article 1 - Dénomination

L'Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques de Paris (« IREM de Paris », ci-dessous désigné « IREM »), intégré au réseau national des IREM, est un département de l'Université Paris Diderot.

Article 2 - Missions

L'IREM a pour missions principales :

- de participer à la recherche en matière d'enseignement des mathématiques et de former des enseignants de tous ordres à cette recherche ;
- de contribuer à la formation initiale et continue en mathématiques des enseignants de tous les ordres d'enseignement ;
- de contribuer à la formation de formateurs en mathématiques ;
- d'être un centre de documentation, de rencontres et d'échanges, ouvert à tout enseignant intéressé par l'enseignement des mathématiques ;
- d'assurer la production, l'expérimentation, la publication, la diffusion de documents, logiciels, produits pédagogiques divers, utiles à l'accomplissement des quatre missions précédentes ;
- de participer aux activités du réseau national des IREM, piloté par l'Assemblée des directeurs d'IREM (ci-dessous « ADIREM ») et le conseil scientifique des IREM en relation avec le ministère chargé de l'éducation nationale.

L'IREM mène ses activités notamment en collaboration avec l'UFR de mathématiques de l'université et le service commun de formation des formateurs de l'université (SCFF-CFEED).

Titre 2 - Organisation

Article 3

L'IREM est dirigé par un directeur, assisté d'un conseil dénommé conseil de l'IREM.

Article 4 - Désignation du directeur

Le directeur de l'IREM est nommé, parmi les enseignants et enseignants-chercheurs de mathématiques en poste à l'université Paris Diderot, par le président de l'université après avis du conseil d'administration de l'université, sur proposition du conseil de l'IREM et après avis de l'ADIREM. Son mandat est de trois ans renouvelable.

Le directeur est assisté par un bureau dont les missions et la composition sont fixées au règlement intérieur de l'IREM.

Il peut aussi être assisté pour la durée de son mandat par un directeur-adjoint, nommé par le président sur proposition du directeur de l'IREM.

Article 5 - Composition du conseil de l'IREM

Le Conseil de l'IREM comprend 24 membres.

Sont membres de droit du conseil :

- le directeur de l'IREM ou son représentant ;
- le président de l'université ou son représentant ;
- le directeur de l'UFR de mathématiques ou un représentant ;
- un représentant de l'UFR de mathématiques désigné par le conseil ou le directeur de l'UFR ;
- un représentant de l'UFR d'informatique désigné par son le conseil ou le directeur de l'UFR ;
- un représentant du service commun de formation des formateurs de l'université (SCFF-CFEED) désigné par le conseil ou le directeur du service.

Sont membres désignés du conseil de l'IREM :

- sept personnalités extérieures dont :
- un représentant du recteur de l'académie de Paris désigné par ce dernier ;
- un représentant du recteur de l'académie de Créteil désigné par ce dernier ;
- un représentant du recteur de l'académie de Versailles désigné par ce dernier ;
- le responsable du département de mathématiques de chacun des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) des académies de Paris, Créteil et Versailles ou son représentant ;
- le directeur de l'IREM de Paris Nord ou son représentant.
- cinq représentants titulaires des personnels enseignants relevant de l'enseignement secondaire exerçant des fonctions à l'IREM pour un service d'au moins 10 heures par an, et autant de suppléants ;
- cinq représentants titulaires des personnels chercheurs, enseignants ou enseignants-chercheurs relevant de l'enseignement supérieur exerçant des fonctions à l'IREM, et autant de suppléants ;
- un représentant titulaire des personnels IATOS en poste au sein de l'IREM, et un suppléant.

La durée du mandat des membres désignés du conseil de l'IREM est de quatre ans renouvelable.

Les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et des personnels IATOS sont élus, par et parmi les personnels considérés, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste sans panachage et selon les modalités définis au règlement intérieur de l'IREM.

Le conseil de l'IREM peut, en outre, sur proposition du directeur, inviter toute personne, dont la présence est jugée utile, à assister à ses séances à titre consultatif ou informatif.

Titre 3 – Attributions et fonctionnement des différents organes

Article 6 - Attributions du directeur de l'IREM

Placé sous l'autorité du président de l'université, le directeur de l'IREM gère et anime l'IREM.

Notamment, le directeur :

- gère les moyens mis à disposition de l'IREM et favorise le développement des activités de l'IREM ;
- représente l'IREM devant les différentes instances universitaires et auprès de l'ADIREM ;
- préside le conseil de l'IREM dont il prépare les travaux et exécute les délibérations ; il fixe notamment l'ordre du jour du conseil en accord avec le bureau ;
- prépare et exécute le budget de l'IREM soumis au conseil de l'IREM ;
- établit le rapport annuel d'activité de l'IREM qu'il soumet au conseil de l'IREM ; le rapport est transmis chaque année au président de l'université ainsi qu'aux vice-présidents des trois conseils centraux de l'université.

Il peut recevoir une délégation de signature du président de l'université conformément aux textes en vigueur.

Article 7 – Attribution et fonctionnement du conseil de l'IREM

Le conseil de l'IREM peut être consulté sur toute question relevant du domaine de compétence de l'IREM. Il veille au bon fonctionnement de l'IREM. Il est chargé de veiller, en lien avec le directeur de l'IREM, à la mise en œuvre des missions définies à l'article 2.

Il se prononce sur le budget de l'IREM, la répartition des moyens dont l'IREM dispose, ainsi que sur le règlement intérieur de l'IREM et le rapport annuel d'activité. Il est consulté en cas de modifications des statuts de l'IREM.

Le conseil de l'IREM peut en outre s'adjoindre un conseil scientifique consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont définies au règlement intérieur de l'IREM.

Le conseil de l'IREM se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur de l'IREM, qui fixe l'ordre du jour des séances. Il peut être également réuni à la demande d'un quart de ses membres en exercice. Sauf dispositions contraires, il se prononce à la majorité absolue des membres présents et représentés du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le détail des modalités de fonctionnement du conseil de l'IREM est fixé au règlement intérieur de l'IREM.

Article 8 - Moyens

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'établissement, l'université dote l'IREM des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions (moyens financiers, humains et matériels), en complément des moyens provenant d'autres institutions ou organismes.

Sur proposition du directeur, le fonctionnement de l'IREM est assuré notamment :

- par des personnels de l'enseignement supérieur mis à la disposition de l'IREM sur leurs services statutaires par l'université Paris Diderot ou tout autre institution par convention ;
- par des personnels relevant d'un autre ordre d'enseignement, mis à la disposition de l'IREM par l'autorité compétente ;
- par des personnels IATOS mis à la disposition de l'Institut par l'université Paris Diderot ou tout autre institution par convention ;
- par des personnels vacataires rémunérés sur les crédits de fonctionnement de l'IREM.

Titre 4 – Autres dispositions

Article 9 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'IREM est adopté par le conseil de l'IREM à la majorité absolue des membres présents et représentés du conseil, sous réserve que la moitié au moins des membres en exercice du conseil soit présente. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions que son adoption. Il est communiqué au président de l'université.

Article 10 - Statuts

Le conseil de l'IREM se prononce sur toute modification des statuts de l'IREM à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sous réserve que la moitié au moins des membres en exercice du conseil soit présente.

Les statuts de l'IREM sont ensuite adoptés par le conseil d'administration de l'université à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Article 11 - Dispositions transitoires

Les nouvelles dispositions relatives à la composition du conseil de l'IREM entreront en vigueur à l'expiration des mandats des membres du conseil en cours à la date d'adoption par le conseil d'administration de l'université des présents statuts modifiés.